

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 février 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux contrats d'intégration dans les productions animales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Edouard LE JEUNE, Jean CLUZEL,  
Bernard LEMARIÉ et René TINANT,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions présentement en vigueur, concernant les contrats d'intégration sont contenues dans la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, laquelle avait pour but de définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture et, par ailleurs, à assurer la généralisation des accords interprofessionnels et les contrats de campagne.

Quinze années se sont écoulées depuis le vote de cette loi et il faut bien admettre que ses dispositions pourtant fort intéressantes n'ont connu qu'une application limitée sauf en ce qui concerne les contrats d'intégration individuels.

Ce type de contrat dont l'utilité est indéniable n'a résolu que d'une manière imparfaite le problème des relations entre les agriculteurs et plus particulièrement les éleveurs et leurs partenaires situés en amont et en aval, notamment les fabricants d'aliments du bétail en raison de la disproportion de leur pouvoir de négociation.

Or, bien qu'aucune statistique précise vienne étayer cette affirmation, il est certain que les contrats d'intégration connaissent un certain succès dans le secteur de l'élevage du porc et du veau de batterie et ce, essentiellement, pour des raisons financières : niveau des investissements élevé, ce qui incite les éleveurs à limiter le risque financier en acceptant des formules contractuelles souvent complexes au terme desquelles ils ne sont pas toujours assurés d'une bonne indemnisation du service rendu.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de modifier un certain nombre de dispositions de la loi en vigueur afin d'éviter les difficultés d'interprétation actuelles de la définition légale du contrat d'intégration, de préciser les clauses contractuelles exigées par la loi et d'adapter les sanctions.

La présente proposition de loi s'inspire très largement des dispositions introduites récemment en Belgique où l'intégration est particulièrement développée.

Ce texte est d'application très large et vise à réglementer toutes les formes d'intégration dans les productions animales. Il est délibérément protecteur pour les éleveurs et ses dispositions sont bien adaptées aux productions animales. Un contrepois légal est ainsi apporté à la position économique dominante des intégrateurs par rapport aux éleveurs.

### **Les grandes lignes de la réforme proposée.**

#### *1° Définition des contrats d'intégration.*

Cette définition serait la suivante :

« Sont réputés contrats d'intégration les contrats par lesquels l'intégré s'engage envers un ou plusieurs intégrateurs à élever ou à engraisser des animaux ou à produire des denrées d'origine animale et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. »

**2° Les garanties essentielles apportées aux producteurs intégrés.**

**a) Au niveau de la rédaction du contrat.**

Le contrat devrait contenir, entre autres, les précisions suivantes :

— la durée maximale et minimale de chaque prestation et l'intervalle entre deux prestations ;

— l'indication de la partie contractante à laquelle appartiennent les animaux ;

— le mode de calcul de l'indemnité ou du prix revenant au producteur intégré ;

— les indemnités exigibles lorsque l'exécution du contrat n'a pas commencé à la date convenue ou lorsque le volume de la production sous contrat est diminué.

**b) Au niveau de la rémunération du producteur intégré.**

Il est proposé que l'indemnité versée à l'intégré *ne puisse jamais être inférieure au total des charges, y compris la main-d'œuvre*, à moins que la preuve de sa faute soit rapportée.

**c) Au niveau du paiement du prix.**

Les décomptes et paiements entre les parties doivent être effectués à l'issue de chaque prestation. Des délais peuvent toutefois être fixés par arrêté ministériel.

Les sommes dues par l'intégrateur sont d'office et sans mise en demeure majorée de l'intérêt légal à compter du quinzième jour suivant chaque prestation.

**d) Au niveau de la durée du contrat.**

Deux possibilités :

— le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée. Dans ce cas, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de trois mois au moins, mais qui peut être prolongé afin d'achever les prestations en cours ;

— le contrat peut être conclu pour une durée déterminée mais qui *ne peut excéder trois ans*.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats d'intégration concernant les productions animales.

### Art. 2.

Sont réputés contrats d'intégration, les contrats par lesquels l'intégré s'engage envers un ou plusieurs intégrateurs à élever ou à engraisser des animaux ou à produire des denrées d'origine animale et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis.

### Art. 3.

Tout contrat correspondant à la définition de l'article 2, ainsi que ses modifications, doit faire l'objet d'un écrit dont deux exemplaires sont remis à l'intégré.

A défaut de contrat écrit, l'intégré peut fournir la preuve de l'existence du contrat par toutes voies de droit. Si ce contrat n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, l'intégré peut en exiger la modification conformément à un contrat type établi par arrêté ministériel.

La faculté de renonciation prévue à l'article 3 de la loi du 22 décembre 1972 est applicable aux contrats d'intégration qui font l'objet d'un démarchage à domicile.

### Art. 4.

Le contrat doit contenir les précisions suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, adresse et qualité des parties ;
- 2° L'objet du contrat, le lieu, la date ;
- 3° La date d'entrée en application du contrat ;
- 4° La durée maximale et la durée minimale de chaque prestation et l'intervalle entre deux prestations ;
- 5° L'indication de la partie contractante à laquelle appartiennent les animaux ;
- 6° Le prix et la qualité des biens et services fournis par l'intégrateur et par l'intégré ;

7° Le mode de calcul de l'indemnité ou du prix revenant à l'intégré ;

8° Les indemnités exigibles lorsque l'exécution du contrat n'a pas commencé à la date convenue ou lorsque le volume de la production sous contrat est diminué.

#### Art. 5.

Les modifications de prix et de qualité des biens et services fournis par l'une des parties au contrat doivent être communiquées à l'autre partie et donnent lieu à une revision proportionnelle de l'indemnité prévue au paragraphe 7 de l'article précédent.

#### Art. 6.

Si l'exécution du contrat n'a pas commencé à la date convenue ou si le volume de la production sous contrat est diminué, l'indemnité conventionnelle est due. Si cette indemnité n'a pas été prévue, elle est fixée par le juge.

#### Art. 7.

L'indemnité versée à l'intégré ne peut être inférieure au total des charges, y compris la main-d'œuvre, à moins que la preuve de sa faute soit rapportée.

#### Art. 8.

En cas de contestation du mode de calcul des biens et services fournis par l'intégrateur ou de l'indemnité due à l'intégré, ceux-ci seront fixés par le juge.

En ce qui concerne les biens et services fournis par l'intégrateur, la référence utilisée est le prix courant.

Si la contestation est due à l'imprécision du contrat, les frais de la procédure sont à la charge de l'intégrateur.

#### Art. 9.

En tout état de cause, les décomptes et paiements entre les parties doivent être effectués à l'issue de chaque prestation. Des délais de paiement pourront être fixés par arrêtés du Ministre de l'Agriculture pour les différentes productions. Les sommes dues par l'intégrateur sont d'office et sans mise en demeure majorées de l'intérêt légal à compter du quinzième jour suivant chaque prestation.

#### Art. 10.

Le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée. Dans ce cas, chacune des parties peut y mettre fin moyennant préavis donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis est de trois mois au moins et sera prolongé afin d'achever de la manière convenue les prestations en cours à la date de la notification du préavis. Au cours du délai de préavis, une nouvelle prestation peut être entamée, pour autant qu'elle puisse être achevée de la manière convenue pendant le délai de préavis.

Le contrat peut également être conclu pour une durée déterminée. Celle-ci ne peut excéder trois ans si ce n'est pour permettre aux parties d'achever de la manière convenue une prestation en cours. Si une durée plus longue a été fixée, celle-ci est ramenée d'office à la durée susdite.

Le contrat peut éventuellement être renouvelé.

Le contrat conclu pour une durée déterminée prend fin d'office et sans aucun préavis par l'expiration du terme ou de la prestation convenu et, éventuellement, de la durée légale maximale ; le cas échéant, la durée convenue sera prolongée afin de permettre aux parties d'achever la prestation en cours.

#### Art. 11.

La clause résolutoire et la clause pénale sont nulles.

#### Art. 12.

Les contestations relatives à un contrat d'intégration ou à un titre prenant sa source dans un contrat d'intégration sont portées devant le tribunal d'instance ou de grande instance du domicile de l'intégré.

#### Art. 13.

Les clauses du contrat pour lesquelles l'intégré renonce à tout ou partie des droits que lui confère la présente loi sont nulles et non avenues.

#### Art. 14.

La présente loi est applicable à tous les contrats d'intégration en cours dans le secteur animal. Au cas où ceux-ci ne répondent pas aux dispositions fixées par la présente loi, ils devront être modifiés dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette dernière.

**Art. 15.**

Lorsque les producteurs liés à une même entreprise en font la demande, un contrat collectif conforme à un contrat type établi par le Ministre de l'Agriculture sera substitué aux contrats individuels. Ce contrat collectif pourra être étendu à l'ensemble des producteurs liés à ladite entreprise après consultation des organisations professionnelles intéressées.

**Art. 16.**

La présente loi se substitue aux articles 17 à 23 de la loi du 6 juillet 1964 relative au régime contractuel en agriculture pour ce qui concerne les contrats d'intégration dans les productions animales.

**Art. 17.**

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.